

BULLETIN D ADHESION

N° Adhérent _____

Date d'adhésion _____

Effet au _____

Cadre réservé à l'ARAPL GRAND CENTRE

1/IDENTIFICATION

M Mme Micro Entrepreneur Société Forme juridique _____

Dénomination sociale _____

NOM _____

Prénom _____ Date et lieu de naissance _____

Adresse personnelle _____

Adresse professionnelle _____

Tél professionnel _____ Tél Portable _____ Tél personnel _____

Email (obligatoire) _____@_____

Identité des Associés (1)			
1		4	
2		5	
3		6	

(1) L'adhésion concerne la société, tout mouvement à l'intérieur du groupe doit être signalé obligatoirement à l'association

2/ACTIVITE ET FISCALITE

Date de début d'activité SIRET _____

Code NAF (APE) _____ Activité Professionnelle _____

Destination de votre courrier : adresse professionnelle adresse personnelle

Suivi de votre dossier sur le bureau de : Orléans Bourges Tours Clermont-Ferrand Châteauroux

Etes-vous assujetti à la TVA : oui non oui partiellement

Déclarations de TVA, établies par vous-même : oui non

Nom et adresse du Service des Impôts des Entreprises : SIE de _____

Date de clôture de l'exercice comptable

Régime fiscal : BIC BA

Régime d'imposition : Régime simplifié de droit Régime simplifié sur option

Régime normal de droit Régime normal sur option Micro

3/ADHESION

Les avantages fiscaux sont sollicités à partir de quelle année ?

Pour l'exercice ouvert au et clôt au

Première adhésion à un Organisme de Gestion Agrée ? oui non

Si non, Organisme de Gestion Agrée auquel vous adhérez :

Nom _____

Adresse _____

Téléphone _____

Date de radiation : _____ Motif : Cessation Démission Exclusion

Une copie du certificat de radiation est jointe au bulletin ou communiquée postérieurement

4/COMPTABILITE

J'assure moi-même la tenue de ma comptabilité : Comptabilité Manuelle

Comptabilité Informatisée

Logiciel utilisé : _____ Version _____

J'ai confié la tenue de ma comptabilité et/ou l'établissement de ma déclaration professionnelle à un professionnel de la comptabilité membre de l'Ordre :

Nom et Adresse du cabinet d'expertise comptable :

5/DEMATERIALIZATION

J'assure moi-même la dématérialisation de ma déclaration de résultat et les annexes

Je donne mandat à mon cabinet d'expertise comptable pour effectuer la télétransmission de la déclaration de résultat et les annexes

Je donne mandat à l'ARAPL GRAND CENTRE pour effectuer la télétransmission de la déclaration de résultat et les annexes

6/ENGAGEMENTS

- Adhérer à l'ARAPL GRAND CENTRE, je retourne mon bulletin d'adhésion et règle ma cotisation.
- M'engager à respecter les obligations prévues à l'article 10 des statuts de l'association et le règlement intérieur (Voir page 4)
- Déclare donner mon consentement à l'ARAPL GRAND CENTRE pour que mes données soient traitées dans le cadre des missions légales.
- Me conformer à l'arrêté du 12 mars 1979 en apposant dans les locaux destinés à recevoir la clientèle la mention « Membre d'un Organisme Mixte de Gestion Agréé par l'Administration Fiscale, acceptant à ce titre

Montant de la cotisation en 2022 en Euros

Un appel de cotisation vous sera adressé ultérieurement.

Adhérent	Cotisation HT	Tva 20%	Cotisation TTC
Individuel ou Société	183,33	36,67	220,00
Micro	41,67	8,33	50,00
Primo Adhérent (*)	91,67	18,33	110,00

(*) Primo Adhérent : Adhérent, personne physique, cotisation minorée uniquement la 1^{ère} année d'activité et 1^{ère} adhésion

Comment avez-vous connu l'ARAPL GRAND CENTRE ? _____

Fait à _____, le _____

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Si vous rencontrez des difficultés de paiement, vous êtes invité(e) à contacter le service des impôts dont vous dépendez. En cas de difficultés particulières et sur demande, une information complémentaire relative aux dispositifs d'aide aux entreprises en difficulté est proposée par l'ARAPL GRAND CENTRE. Nous vous recommandons de consulter les informations de la Direction Générale des Finances Publiques dans l'espace « Une mission de soutien aux entreprises » à l'adresse internet suivante <http://www.economie.gouv.fr/dgfip/mission-soutien-aux-entreprises>

Extrait des statuts

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DES ADHERENTS BENEFICIAIRES

L'adhésion à l'organisme implique :

- L'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 371 X à 371 Z, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;
- L'engagement par ceux de ces membres dont les déclarations de bénéfices sont élaborées par l'association de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ainsi que tout document sollicité par l'association dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater H du code général des impôts ;
- L'engagement par ceux de ces membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'association, de lui communiquer préalablement à l'envoi au service des impôts des entreprises de la déclaration prévue à l'article 97 du code général des impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat ;
- L'autorisation pour l'association de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents comptables, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise ;
- En cas de manquements graves ou répétés aux engagements énoncés ci-dessus, l'adhérent sera exclu de l'association. Toutefois, il devra être mis en demeure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

En toute hypothèse, l'Association a le droit d'examiner l'ensemble des éléments ayant concouru à l'établissement de la déclaration des revenus professionnels de chaque adhérent ;

L'obligation pour les membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'Association de communiquer à celle-ci, tous renseignements utiles de nature à établir la concordance, la cohérence et la vraisemblance entre :

- d'une part, les résultats fiscaux et la comptabilité établie en conformité de la nomenclature comptable des professions libérales fixée par l'arrêté du 30 janvier 1978 ou conformément aux plans comptables visés à l'article 1649 quater G du CGI ;
- et d'autre part, les déclarations de résultats et les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, les déclarations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, les déclarations de revenus encaissés à l'étranger.

- L'obligation pour les membres de transmettre tous renseignements et documents utiles afin de réaliser un examen périodique de sincérité selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. Cet examen ne constitue pas le début d'une des procédures mentionnées aux articles L. 12 et

L. 13 du livre des procédures fiscales.

- l'engagement pour les membres d'accepter le règlement des honoraires par chèques et / ou par carte bancaire, libellés dans tous les cas à leur nom et de ne pas endosser ces chèques.

- l'obligation pour les membres d'informer leurs clients de leur qualité d'adhérent à une Association Agréée et de ses conséquences en ce qui concerne, notamment, l'acceptation du paiement des honoraires par chèques.

- l'obligation pour les membres des professions de santé d'inscrire sur les feuilles de maladie ou de soins, conformément aux dispositions de l'article L 97 du Livre des procédures fiscales et du décret n° 72-480 du 12 juin 1972, l'intégralité des honoraires effectivement perçus, même s'ils ne peuvent que partiellement donner lieu à remboursement pour les assurés.

- l'obligation pour les membres :

a) - d'informer l'Association des vérifications fiscales effectuées.

b) - de communiquer par écrit, à l'Association, la nature et le montant des redressements effectués au cours d'un contrôle fiscal portant sur les exercices couverts par l'adhésion, au moment où ces redressements sont acceptés.

- l'engagement de verser chaque année le montant de la cotisation qui sera fixé par le Conseil d'Administration.

- l'obligation pour les adhérents qui ne télétransmettent pas eux-mêmes leurs déclarations fiscales, ou dont le conseil ne participe pas à la procédure de télétransmission TDFC, de faire parvenir chaque année, dans les délais fixés par l'Association leurs déclarations et leurs annexes en vue de leur dématérialisation et leur télétransmission vers les services informatiques de la Direction Générale des Impôts.

En cas de manquements graves ou répétés aux obligations énoncées ci-dessus, l'adhérent sera exclu de l'Association.

Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.